

VD_GERICHTE PE14.026800 vom 18. Dezember 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-12-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE14.026800

FR: VD_GERICHTE PE14.026800 du 18 décembre 2017

IT: VD_GERICHTE PE14.026800 del 18 dicembre 2017

Erwägungen

E. 1

Le prévenu C. _____ est né à Lausanne le 8 novembre 1944. Il est marié. Il a une sœur, R. _____, plaignante dans la présente affaire. Il détient les trois quarts des actions de la société A. _____, dont il est administrateur et qui lui procure un revenu brut de 8'000 fr. par mois. Il

- 9 - perçoit en outre chaque mois une rente AVS et une autre du deuxième pilier, pour un total d'environ 3'800 francs. Sa fortune est estimée à environ trois millions de francs. Elle est constituée exclusivement de son héritage, encore en mains de [...], notaire, exécuteur testamentaire. Le prévenu paie 3'300 fr. chaque mois pour son loyer, ainsi qu'un montant de l'ordre de 7'000 fr. à 8'000 fr. pour ses impôts.

E. 2

Il ressort du casier judiciaire de C. _____ qu'il a été condamné, le 18 janvier 2012, par le Ministère public du canton de Fribourg, pour violation grave des règles de la circulation routière, à une peine pécuniaire 10 jours-amende à 400 fr., avec sursis pendant deux ans, ainsi qu'à une amende de 1'000 francs.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus

- 12 - du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3).

E. 2.2

L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement. L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP ; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012 consid. 3.1 ; dans le même sens CAPE 1er juin 2017/161 consid. 3.1 et réf.).

E. 3

L'appelant a requis l'audition de sept témoins, censés venir confirmer que les parents des parties avaient l'intention de faire don de cette parcelle à leur fils "hors succession", de sorte que dans l'esprit des parties, ce bien serait la propriété du prévenu et non de l'hoirie. Les témoins attesteraient également que R. _____ ne serait jamais opposée aux démarches entreprises par le prévenu avant la fin de l'année 2014 et que la maison devait de toute façon être démolie, eu égard à son état de délabrement.

E. 3.1

La question de savoir si les parents avaient la volonté de donner la propriété de [...] n'est pas pertinente pour juger la cause. Ce qui est déterminant, c'est la réalité objective de la propriété, et non la volonté subjective des parents non concrétisée dans des actes ou la perspective subjective des parties à la présente cause. Or, d'après l'extrait de registre foncier, qui fait foi de son contenu, le prévenu et la plaignante sont propriétaires en main commune de la parcelle litigieuse. Au moment des

- 13 - faits, le prévenu était en tractation avec sa sœur pour régler le partage successoral et ne pouvait ainsi pas ignorer qu'il lui fallait encore remplir quelques formalités avant d'être le seul propriétaire de la parcelle. Cela ressort des échanges intervenus à la fin de l'année 2014, en particulier des pièces 10/1/14 et 10/1/17. Le prévenu a d'ailleurs dû solliciter l'accord de sa sœur pour déposer un dossier de mise à l'enquête et il se prévaut précisément de son accord (P. 52/1, 3 et 4).

E. 3.2

L'appelant cherche à démontrer qu'il n'y aurait pas eu d'opposition avant la fin de l'année 2014. Le contraire ressort de la lettre d'opposition du 16 juillet 2014 rapportée en partie ci-dessus. L'appelant ne prétend pas que sa sœur aurait ensuite changé d'avis et donné son autorisation. Le fait qu'elle avait consenti, avant cela, à ce que le prévenu aille de l'avant en préparant un projet et un dossier administratif en vue d'une mise à l'enquête est déjà établi.

E. 3.3

Au sujet de l'état de la maison avant sa démolition, le dossier contient des photographies datant de février 2014 (P. 52/10) et un rapport d'expertise de 2012 (P. 52/6). Dans cette dernière pièce, on lit, sur l'état général d'entretien, que la maison est "entièrement à rénover", car elle est "vétuste" ; il n'est pas fait état de "délabrement". L'état de la structure, des vitrages et des volets est "moyen", l'état du chauffage est "bon", l'état de la toiture et de l'installation électrique étant jugé "mauvais" sur une échelle pouvant aller jusqu'à "très mauvais". L'appréciation d'ensemble est que la maison est "probablement à démolir au vu de l'état de vétusté et des matériaux médiocres de la construction". Ces informations permettent d'apprécier la question de la nécessité d'une démolition.

E. 3.4

En conclusion, les éléments au dossier suffisent au traitement de l'appel et il convient de rejeter les mesures d'instruction complémentaires proposées par l'appelant.

E. 4

- 14 -

E. 4.1

C. _____ conteste sa condamnation pour dommages à la propriété.

E. 4.2

Conformément à l'art. 144 CP, se rend coupable de dommages à la propriété celui qui aura endommagé, détruit ou mis hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui. L'infraction doit porter sur un objet corporel, mobilier ou immobilier, appartenant à autrui, même si l'auteur en est également copropriétaire (Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. 1, 3e éd. 2010, n. 4 ad art. 144 CP; Weissenberger, in Basler Kommentar, Strafrecht II, 3e éd. 2013, n. 11 ad art. 144 CP; TF, 6B_77/2017, consid. 2.1 ; TF, 6B_719/2015, consid. 7). Il s'ensuit que l'infraction peut être commise par le propriétaire lui-même, qui porterait atteinte au droit d'usage conféré à un tiers ou au droit d'un copropriétaire (Corboz, op. cit., nn. 4 et 9 ad art. 144 CP ; Weissenberger, op. cit., nn. 11 et 15 ss ad art. 144 CP). L'infraction est intentionnelle ; le dol éventuel suffit. L'auteur doit avoir la conscience et la volonté, au moins sous la forme du dol éventuel, de s'en prendre à la chose d'autrui.

E. 4.3.1

L'appelant conteste avoir eu connaissance, au moment des faits incriminés (fin 2014), de l'opposition formulée par sa sœur le 16 juillet 2014. Il s'agit toutefois d'un courrier de l'avocat de celle-ci à l'avocat du prévenu, plus de deux mois avant le début des travaux de démolition. Le conseil du prévenu a admis avoir reçu ce courrier (P. 9/2/8 et 10/1). Le notaire exécuteur testamentaire a fait de même en précisant l'avoir reçu le 17 juillet 2014. On ne peut suivre le prévenu lorsqu'il laisse entendre que durant tout ce temps aucun de ses deux mandataires juristes ne l'aurait informé de la situation.

E. 4.3.2

L'appelant allègue avoir ignoré que le consentement d'un tiers était nécessaire et qu'il s'en prenait à la chose d'autrui. Il précise que ses

- 15 - parents lui auraient fait donation, quelques années auparavant, de la propriété litigieuse par disposition à cause de mort (un legs précipitaire). Sa sœur, R. _____, n'aurait d'ailleurs jamais remis en cause le fait que la propriété litigieuse lui appartenait et ne s'en serait guère souciée. On constate toutefois qu'il n'y a pas eu de donation entre vifs et que la parcelle litigieuse faisait partie des biens existants de la succession. A ce sujet, le prévenu soutient à tort et en mélangeant liquidation du régime matrimonial et succession, que le père des parties, qui avait acquis la parcelle au moyen de biens propres, n'aurait jamais voulu que ledit bien intègre sa succession (P. 16). La parcelle litigieuse est bien devenue propriété de l'hoirie. Le procès successoral ne peut en aucun cas aboutir à une modification ex tunc de la situation juridique, de sorte qu'une suspension de la présente cause jusqu'à droit connu sur le procès en partage ne se justifie pas pour trancher la question de la propriété. Dans le partage successoral, les parties étaient en négociation pour que le prévenu reprenne cette parcelle. Elles étaient assistées d'avocats, et en discussion avec le notaire désigné exécuteur testamentaire. Le témoignage de l'exécuteur testamentaire confirme que le prévenu ne pouvait qu'être conscient des droits de sa sœur. Lorsque la plaignante s'est formellement opposée à la démolition, à tout le moins, le prévenu devait soupçonner qu'elle avait son mot à dire.

E. 4.3.3

Aux dires de l'appelant, il aurait été nécessaire de faire procéder à la démolition de la villa. Cette habitation aurait, en effet, été construite en 1925 avec du mauvais matériel et serait restée inhabitée durant deux ans. La démolition aurait d'ailleurs été acceptée par sa sœur, à

condition qu'il en paie les frais. R. _____ n'aurait subi aucun dommage. Le prévenu aurait donc agi dans l'intérêt de l'hoirie et n'aurait eu aucune intention délictueuse, alors que R. _____ – qui avait consenti à la mise à l'enquête publique de démolition de la maison – aurait fait preuve d'abus de droit en s'opposant ensuite à la démolition.

- 16 - Ce raisonnement ne saurait être suivi. Il y a abus de droit lorsqu'une institution est utilisée de façon contraire au droit pour la réalisation d'intérêts que cette institution n'a pas pour but de protéger. En l'occurrence la plaignante ne fait qu'exercer ses droits de propriétaire, pour protéger ses intérêts financiers ; les travaux impliquent en effet une responsabilité pour le propriétaire-maître de l'ouvrage, qui est loin d'être anodine. Il n'était ainsi pas absurde de désirer que le prévenu attende d'être le seul propriétaire pour que les travaux débutent. Le consentement donné pour une étape ne vaut pas pour toutes les étapes. Tant que le partage n'était pas effectif et la propriété de la parcelle passée au prévenu, la plaignante avait le droit de s'opposer aux travaux. On ajoutera que le fait que le prévenu l'ait mise devant le fait accompli en faisant démolir la maison ne saurait priver sa sœur du droit de porter plainte. En outre, la nécessité d'une démolition n'était pas absolue ; une rénovation était envisageable. Il n'y avait en tout cas pas urgence, le prévenu n'alléguant pas que les autorités auraient exigé la démolition de la maison pour des motifs de sécurité publique. Faute d'urgence, le prévenu ne pouvait se dispenser d'obtenir l'accord de sa sœur pour démolir une maison, acte qui ne saurait être considéré comme administration courante de la propriété commune.

E. 4.3.4

En faisant démolir l'habitation propriété commune sans l'aval de sa sœur, le prévenu a sciemment porté atteinte à la propriété d'autrui, ce qui tombe sous le coup de l'art. 144 al. 1 CP. Le code pénal protégeant la valeur d'usage du bien atteint, peu importe que cette valeur n'ait pas encore été fixée sur le plan civil. Point n'est donc besoin de suspendre la présente procédure jusqu'à droit connu sur le procès successoral en cours pour connaître la valeur de l'immeuble, comme le requiert l'appelant.

E. 4.3.5

En définitive, la condamnation de C. _____ pour dommages à la propriété doit être confirmée. Cela étant, le droit à l'indemnité que l'appelant réclame pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits en instance d'appel (art. 429 CPP) n'est pas ouvert.

- 17 -

E. 5

La peine infligée au prévenu n'est pas contestée en tant que telle. Cette sentence doit être confirmée pour les motifs retenus en première instance que l'autorité de céans fait siens (art. 82 al. 4 CPP). On relève qu'interpellé par courrier à maintes reprises, le prévenu n'a pas interrompu ses travaux ; il a fallu une requête de mesures provisionnelles et d'extrême urgence pour qu'il se plie à ses devoirs. Sa culpabilité n'est donc pas anodine.

E. 6

En conclusion, l'appel doit être rejeté aux frais de son auteur (art. 426 al. 1 CPP).

E. 7.1

Aux termes de l'art. 433 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause (al. 1 let. a). La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale et doit les chiffrer et les justifier (al. 2 in initio). La partie plaignante a obtenu gain de cause au sens de cette disposition lorsque le prévenu a été condamné et/ou si les prétentions civiles ont été admises (CAPE 3 juin 2014/176 et réf.).

E. 7.2

En l'espèce, l'appel de C. _____ a été rejeté et la condamnation du prévenu confirmée. La plaignante a donc obtenu gain de cause et a droit à une indemnité de l'art. 433 CPP. Au cours de l'audience du 22 mai 2018, le conseil de choix de la plaignante, Me François Logoz, a déposé une liste d'opérations faisant état, pour la procédure d'appel (période du 1er janvier au 22 mai 2018), audience d'une heure trente incluse, de 3 heures et 30 minutes de travail plus la TVA. Cette prétention est raisonnable compte tenu de la nature de l'affaire et du travail accompli. On déduira 30 minutes pour tenir compte de la durée réelle de l'audience. C'est ainsi un montant de 969 fr. 30 qui sera alloué à la plaignante, à la charge du prévenu, à titre de juste

- 18 - indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure d'appel. Cette somme comprend 3 heures à 300 fr. ■ soit, au tarif moyen des dépens de l'avocat de choix (art. 26a al. 3 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]) ■, plus la TVA à 7,7 %, s'agissant d'opérations menées postérieurement au 1er janvier 2018.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.